

**2021 DAE 162** - Mesures en soutien aux acteurs économique dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 - Marchés de quartier - Exonération des droits de place dus par certains commerçants.

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2021-296 du 19 mars 2021 et n° 2021-384 du 2 avril 2021 encadrant la fermeture des commerces non alimentaires, à l'exception des fleuristes, liée à l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris propose d'accorder, à l'exception des fleuristes, une exonération des droits de place dus par les commerçants abonnés non alimentaires, des marchés couverts et des marchés découverts gérés par délégation de service public, les commerçants des marchés non alimentaires gérés en régie par la Ville, les commerçants abonnés des marchés aux puces gérés dans le cadre de délégation de service public ainsi que les exposants abonnés des marchés de la Création gérés par délégation de service public ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;  
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'Art et de mode, au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

La Maire de Paris accorde une exonération de deux mois de droits de place à tous les commerçants titulaires d'un emplacement sur un marché ayant fait l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre des mesures de confinement liées à l'épidémie de la Covid-19, selon les décrets n° 2021-296 du 19 mars 2021 et n°

2021-384 du 2 avril 2021. Celle-ci sera appliquée sur les mois d'avril et mai dans un souci de cohérence.

Ces commerçants sont les suivants :

Article 1 : Les commerçants du marché aux oiseaux de l'île de la Cité (4e) géré en régie par la Ville de Paris, dont les droits de place représentent un total de 500 € par mois.

Article 2 : Les commerçants du marché aux timbres Carré Marigny (8e) géré en régie par la Ville de Paris, dont les droits de place représentent un total de 550 € par mois.

Article 3 : Le retoucheur du marché Saint Didier (16e) géré en régie par la Ville de Paris, dont les droits de place représentent un total de 230 € par mois.

Article 4 : Les exposants abonnés des marchés de la création Bastille (11e) et Edgar Quinet (14e) gérés par délégation de service public, dont les droits de place représentent un total de 5700 € par mois.

Article 5 : Les commerçants abonnés des marchés aux puces de la porte de Vanves (14e), de Clignancourt Django Reinhardt (18e) et de la porte de Montreuil (20e) gérés par délégation de service public, dont les droits de place représentent respectivement un total de 20000 €, 27000 € et 45000 € par mois.

Article 6 : Les commerçants abonnés non alimentaires des marchés couverts, à l'exception des fleuristes, gérés par délégation de service public, dont les droits de place représentent un total de 8000 € par mois.

Article 7 : Les commerçants abonnés non alimentaires des marchés découverts, à l'exception des fleuristes, gérés par délégation de service public, dont les droits de place représentent un total de 27300 € par mois.